

Numéro du répertoire
2020 / 770
Date du prononcé
06 mai 2020
Numéro du rôle
2016/AB/632
Décision dont appel
16/1353/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001634503-0001-0010-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt par défaut

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'UCCLE (ci-après : « le CPAS »), dont les bureaux
sont établis à 1180 BRUXELLES, Chaussée d'Alseberg, 860,
partie appelante,
représenté Maître Christian DETAILLE, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre

Madame Anne B'

partie intimée,

ne comparaissant pas,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 18 mai 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 14^e chambre (R.G. 16/1353/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

⌈ PAGE 01-00001634503-0002-0010-01-01-4 ⌋



- la requête de l'appelant, déposée le 24 juin 2016 au greffe de la cour et notifiée le 27 juin 2016 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 28 octobre 2016 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 22 février 2018 fixant un nouveau calendrier procédural et une nouvelle date de plaidoiries ;
 - l'ordonnance rectificative, rendue le 4 octobre 2018, fixant une nouvelle date de plaidoiries ;
 - les conclusions de la partie intimée et celles de la partie appelante ;
 - la note d'audience de la partie appelante ;
 - le dossier de la partie appelante.
3. La partie appelante a comparu et a été entendue à l'audience publique du 4 mars 2020. Madame Anne B n'était ni présente, ni représentée.

Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Premier substitut de l'Auditeur du travail e.m., a rendu à cette audience un avis oral, partiellement conforme, auquel la partie appelante n'a pas souhaité répliquer.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. FAITS ET ANTECEDENTS

4. Madame Bl ; de nationalité belge, est née le 30 décembre 1951.

Le 25 août 2015, elle a demandé le bénéfice du revenu d'intégration sociale, au taux isolé.

Après avoir, dans un premier temps, refusé l'octroi du revenu d'intégration sociale (par une décision du 16 septembre 2015) en proposant cependant à Madame B une audition si celle-ci maintenait sa demande, le CPAS, après l'avoir entendue, a pris une nouvelle décision, le 19 octobre 2015, lui octroyant le revenu d'intégration sociale, au taux isolé, à dater du 25 août 2015 « *en avances aléatoires sur pension de retraite* ».

5. Le CPAS a pris la décision litigieuse le 23 septembre 2015, par laquelle il procède au retrait du revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du 1^{er} octobre 2015.



Cette décision est ainsi motivée : *« vous bénéficiez d'aides financières d'un montant total de 3.150 euros pour les mois de septembre 2015 et octobre 2015. Dès lors, vous avez des ressources suffisantes pour mener une vie conformément à la dignité humaine ».*

6. Madame B^I a introduit, le 3 février 2016, une requête devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles à l'encontre de cette dernière décision.

Par jugement du 18 mai 2016, le tribunal a déclaré le recours de Madame B fondé, a mis à néant la décision du CPAS du 23 décembre 2015, et a condamné le CPAS à accorder à Madame B^I le droit à l'intégration sociale par l'octroi d'un revenu d'intégration sociale, depuis le 1^{er} octobre 2015, au taux isolé.

Le CPAS était condamné aux dépens, non liquidés par les parties.

7. Il résulte des rapports d'enquête sociale postérieurs au jugement, et des précisions données par le CPAS, que celui-ci a octroyé le revenu d'intégration sociale au taux isolé à Madame B^I jusqu'au 18 mai 2016 ; à partir du 19 mai 2016, un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant lui a été alloué, et ce jusqu'au 31 décembre 2016.
8. Madame B^I perçoit une pension de retraite depuis le 1^{er} janvier 2017. Plus aucune aide n'a été allouée par le CPAS à Madame B^I, depuis lors, ce qu'une décision du CPAS du 15 février 2017 lui a confirmé.

II. LES DEMANDES EN APPEL

9. Le CPAS demande à la cour de dire l'appel recevable et fondé et, à titre principal, de *« confirmer en toutes ses dispositions la décision administrative du 23 décembre 2015, et condamner Madame Anne B^I à restituer l'ensemble des sommes (hormis les dépens) qu'elle aura perçues en exécution du jugement entrepris (...) ».*

A titre subsidiaire, le CPAS demande à la cour de dire que le droit au revenu d'intégration sociale doit être reconnu à Madame B^I au taux cohabitant, et de la condamner *« à restituer l'ensemble des sommes (hormis les dépens) qu'elle aura perçues en exécution du jugement entrepris (...) sous déduction des montants mensuels déterminés en fonction de ce taux cohabitant (...) »*

10. Aux termes de ses conclusions d'appel déposées le 3 mars 2017, Madame B^I demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, et de confirmer le jugement en toutes ses dispositions.



III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

11. Le jugement attaqué a été prononcé le 18 mai 2016 et notifié le 24 mai 2016. L'appel principal formé le 24 juin 2016 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

Quant au droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale :

12. Parmi les conditions d'octroi d'un revenu d'intégration sociale visées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, figurent celles de
- « (...) »
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II (...) ».

L'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que :

« § 1. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources ».



L'article 22 § 1^{er}, point j, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose que :

« § 1 Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

(...)

j) des dons non réguliers de quelque institution que ce soit ou des personnes qui ne vivent pas sous le même toit que l'intéressé et qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard. »

13. En l'espèce, Madame Bl [redacted] a reçu, de la part de ses frères, des sommes, au cours des mois de septembre et d'octobre 2015, à savoir :

- Une somme de 300 € versée à trois reprises (les 1^{er} septembre, 8 septembre et 30 septembre 2015) ;
- Une somme de 350 € le 21 septembre 2015 ;
- Une somme de 400 € le 24 septembre 2015 ;
- Une somme de 2.200 € le 8 octobre 2015.

Il ne ressort d'aucun élément soumis à la cour que Madame Bl [redacted] ait, par la suite, encore perçu la moindre aide financière, de la part de qui que ce soit.

Les dons susvisés, dont les montants et la fréquence ont été sporadiques, en l'espace de deux mois, ont été versés à Madame Bl [redacted] par ses frères, ne vivant pas sous son toit et n'ayant aucune obligation alimentaire à son égard.

La cour estime, comme le premier juge, qu'il s'agit de dons non réguliers au sens de l'article 22 § 1^{er}, point j, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, dont il ne doit pas être tenu compte pour le calcul des ressources.

Le CPAS ne fait état d'aucune autre ressource dans le chef de Madame B [redacted]. Il n'a par ailleurs jamais été contesté que celle-ci réponde à toutes les autres conditions d'octroi du revenu d'intégration, durant toute la période litigieuse.

En conséquence, Madame B [redacted] a droit au revenu d'intégration sociale, à dater du 1^{er} octobre 2015.

Quant au taux du revenu d'intégration sociale

14. Madame Bl [redacted] a pris en location un studio, à dater du 1^{er} octobre 2015, situé rue [redacted] 1, à [redacted]. La bailleuse était la sœur de celle-ci.



Le CPAS a révisé le taux du revenu d'intégration sociale, à dater du 19 mai 2016, octroyant à Madame B..., à partir de cette date, un taux « cohabitant » ; le CPAS estime, en ordre subsidiaire, que Madame BL... ne pouvait prétendre, à dater du 1^{er} octobre 2015, qu'à un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

15. Selon l'article 14 § 1^{er}, 1°, al.2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

« Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ».

La notion de cohabitation est une « notion transversale en sécurité sociale » (K. STANGHERLIN, « Les catégories de bénéficiaires », in Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique, La Charte, 2011, pages 387 à 389)

Ainsi, la notion est identiquement définie en matière d'allocations de chômage, par l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, lequel dispose que :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères »¹.

La Cour de cassation a, à propos de cette notion de cohabitation, en matière de chômage, précisé que :

« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyers et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.

Le juge apprécie en fait si deux ou plusieurs personnes règlent principalement en commun les questions ménagères. » (Cass., 22 janvier 2018, S.17.0024.F., publié sur www.luridat.be)

16. En l'espèce, le CPAS estime que Madame B... cohabitait avec sa sœur, à partir du 1^{er} octobre 2015, en raison de ce que :

- La « composition de ménage » renseigne, à la même adresse, les deux sœurs ;

¹ La législation relative à l'intégration sociale ne prévoit cependant pas de présomption, contrairement à l'A.M. du 26 novembre 1991.



- La bailleresse est sa sœur ;
- Le bâtiment n'est « pas séparé sur le plan cadastral » ;
- Au cours d'une enquête sociale, elle a précisé qu'elle mangeait « de temps en temps » avec sa sœur ; il n'y aurait pas de frigo dans le studio, et une seule connexion internet pour tout le bâtiment.

La composition de ménage et l'absence de division du bâtiment sur le plan cadastral, ainsi que le lien de famille existant avec la bailleresse ne permettent que de confirmer une « vie sous le même toit », mais sont étrangers aux autres éléments de la notion de cohabitation, rappelée ci-dessus.

Le seul fait de partager « de temps en temps » un repas, à défaut d'une mise en commun non seulement des ressources, mais également à défaut d'un règlement, au moins partiellement commun, des questions ménagères, ne permet pas davantage d'établir une véritable cohabitation.

17. L'absence de cohabitation de Madame B T avec sa sœur est, par contre, suffisamment établi par la description des lieux et de la manière dont elle y vit, telle que figurant dans le rapport d'enquête sociale établi par le CPAS en février 2017.

Il est à cet égard précisé ce qui suit :

« L'intéressée vit dans un appartement loué à sa sœur d'un montant de 350 € par mois (...).

Il s'agit d'une maison mitoyenne avec deux étages. Mme B t habite au 1^{er} étage et l'appartement en question est constitué :

- *D'une pièce principale composée d'un lit et d'un coin cuisine avec table et chaise.*
- *D'une salle de bain (douche, évier). Les toilettes se trouvent sur un autre palier.*

Mme déclare se faire à manger dans cette pièce avec un réchauffe plat électrique. On pouvait remarquer que des ustensiles de cuisine, casseroles, s'y trouvent ainsi que des nutriments tels que des pâtes, fromage. (...) »

Le rapport d'enquête sociale établi à cette occasion (en février 2017) souligne par ailleurs, à propos de ce studio, que « le loyer est payé tous les mois ainsi que les arriérés de loyer ».

18. En conclusion de ce qui précède, la cour considère que Madame B t avait droit, du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2016, au revenu d'intégration sociale au taux « isolé ».
19. L'appel du CPAS est en conséquence non fondé et le jugement est confirmé, en toutes ses dispositions.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant par défaut,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement dans toutes ses dispositions;

Délaisse au CPAS d'Uccle ses propres dépens, et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame Anne B. , tout en relevant que celle-ci n'a pas exposé de dépens taxable.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



DE CLERCK A.,

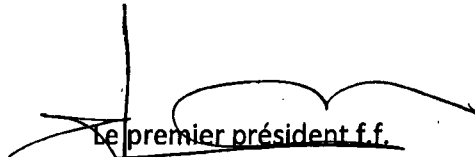
Monsieur M. PIRSON, conseiller, Monsieur L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur et Monsieur A. GERILS, conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause et à la décision, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt.



Le greffier,
DE CLERCK A.



Conformément à l'article 786 du Code judiciaire, Monsieur M. DALLEMAGNE, premier président de la cour du travail faisant fonction, certifions que Monsieur M. PIRSON, conseiller, Monsieur L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur, Monsieur A. GERILS, conseiller social au titre d'employé, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt (voyez également notre ordonnance du 5 mai 2020, rép. N° 2020/761),


Le premier président f.f.
M. DALLEMAGNE

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 mai 2020, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller, désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 5 mai 2020, rép. N° 2020/761, qui a constaté l'empêchement légitime du président de la chambre de prononcer l'arrêt.

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



A. DE CLERCK,



A. GILLET,

